



N°	FINC. 3
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. Thierry COZIC et Mme Frédérique ESPAGNAC

---

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le *b* du 30° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un *b* bis ainsi rédigé :

« *b* bis) Une synthèse consolidée de l'ensemble des flux financiers provenant de l'État et alimentant spécifiquement les fonds de garantie, ainsi qu'une justification des évolutions générales des coefficients multiplicateurs utilisés ; les flux financiers, provenant de l'État et alimentant les fonds de garantie, prévus pour l'année en cours et envisagés pour l'année suivante font également l'objet d'une présentation provisoire, à titre indicatif ; ».

### OBJET

Les fonds de garantie, qui permettent l'octroi des garanties déployées par Bpifrance sur les prêts, en particulier bancaires, aux très petites, petites et moyennes entreprises participent activement au financement des entreprises. Le rapport de contrôle réalisé au nom de la commission des finances cette année sur le sujet met en exergue l'efficacité de ce dispositif, et son efficacité du point de vue de l'utilisation de l'argent public.

Néanmoins, les modalités de financement actuelles des fonds de garantie par l'État sont trop opaques, notamment pour le Parlement.

En conséquence, le présent amendement vise à compléter l'annexe au projet de loi de finances relative aux relations financières entre l'État et Bpifrance, créée en 2022. Il s'agit en particulier d'y prévoir l'ajout d'une synthèse consolidée de l'ensemble des flux financiers provenant de l'État et alimentant spécifiquement les fonds de garantie pour le dernier exercice clos, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours et l'exercice suivant.